

Droit administratif - Droit administratif - Chronique sous la direction de Claudie Boiteau

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 41, 12 Octobre 2005, doct. 177

La Semaine Juridique Edition Générale n° 41, 12 Octobre 2005, doct. 177

Droit administratif

Chronique sous la direction de **Claudie Boiteau** Professeur à l'Université de Poitiers

Droit administratif

[Accès au sommaire](#)

La période couverte par cette chronique (avril à juillet 2005) a été féconde en principes. Au-delà de l'édiction de règles de calcul régissant l'application dans le temps de l'égalité entre les sexes en matière de retraite dans la fonction publique (*Avis Provin et arrêt Min. de l'Économie et des Finances*), on signalera, particulièrement à l'attention des avocats et des élus locaux, outre les arrêts mentionnés dans la rubrique « collectivités territoriales », la naissance d'un nouveau PGD relatif à la prescription trentenaire (*Sté Alusuisse-Lonza-France*), l'ouverture d'un recours en appel contre le jugement homologuant une transaction (*Sté Cabinet JPR Ingénierie*) et, enfin, le subtil équilibre établi entre transparence et secret dans la communication des consultations juridiques commandées par une collectivité publique (*Dpt de l'Essonne et Cne d'Yvetot*).

1. Les sources

A. - Les sources constitutionnelles

1. - Nous invitons le lecteur à se reporter à la chronique de MM. Mathieu et Verpeaux (*JCP G 2005, I, 154*)

B. - Les sources internationales et supranationales

2. - L'arrêt^{Note 1} rendu par la **CJCE le 21 juillet 2005** (*aff. C-231/03, Coname c/ Cne di Cingia de' Botti* : *JCP A 2005, act. 549*) concerne la question de l'applicabilité du droit communautaire à l'attribution d'une concession de service public. La Cour de justice de Luxembourg était en effet saisie d'une question préjudicielle du tribunal administratif régional de Lombardie lui demandant, si les dispositions communautaires pertinentes ne « s'opposent pas à l'attribution directe, c'est-à-dire en l'absence d'appel d'offres, par une commune d'une concession relative à la gestion du service public de distribution de gaz à une société à capitaux majoritairement publics et dont cette commune détient une participation dans le capital à hauteur de 0,97% » (*pt 15*). La Cour fait valoir tout d'abord que l'attribution d'une telle concession ne ressort du champ d'application d'aucune des directives régissant les marchés publics ; seules ne peuvent être prises en compte en l'espèce que les libertés fondamentales prévues par le traité CE (*CJCE, 7 déc. 2000, aff. C-324/98, Telaustria et Telefonadress* : *Rec. CJCE 2000, p. I-10745* ; *JCP G 2001, I, 318, n° 14, obs. C. Boiteau*). Elle admet ensuite que l'attribution, en l'absence de toute transparence, d'une telle concession à une société italienne est constitutive d'une discrimination indirecte selon la nationalité, interdite par les articles 43 et 49 TCE (*CJCE, 8 juin 1999, aff. C-337/97, Meeuse* : *Rec. CJCE 1999, p. I-3289*), dans la mesure où une entreprise située dans un autre État membre « n'a aucune possibilité réelle de manifester son intérêt pour obtenir ladite concession » (*pt 18*). Une telle différence de traitement peut être justifiée par des circonstances objectives ; tel n'est pas le cas de la participation de la commune dans le capital de la société concessionnaire, dès lors qu'elle est tellement faible (0,97%) qu'elle n'est pas de nature à permettre un contrôle de la première sur la seconde. Au total, il reviendra à la juridiction de renvoi de vérifier si l'attribution de cette concession de service

public « répond à des exigences de transparence qui, sans nécessairement impliquer une obligation de procéder à un appel d'offres, sont, notamment, de nature à permettre qu'une entreprise située sur le territoire d'un État membre autre que celui de la République italienne puisse avoir accès aux informations adéquates relatives à ladite concession avant que celle-ci soit attribuée... » (pt 21).

Alain Ondoua

C. - Les sources jurisprudentielles

3. - L'affaire *Sté Aluisuisse-Lonza-France* (CE, ass., 8 juill. 2005, n° 247976 : JCP A 2005, act. 482, obs. M.-Ch. Rouault ; AJDA 2005, p. 1487, obs. S. Brondel) donne l'occasion à l'assemblée du contentieux de dégager un principe général du droit empruntant au droit civil. Le litige dont a eu à connaître le Conseil d'État était relatif à la légalité des arrêtés préfectoraux de remise en l'état d'un site ayant été le siège de l'exploitation d'une installation classée, afin notamment de préserver la santé ou la sécurité publique et la protection de l'environnement (C. env., art. L. 511-1). Le juge estime tout d'abord que le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet s'applique aux exploitations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (CE, 10 janv. 2005, n° 252307, Sté Sofiservice : Rec. CE 2005, p. 13 ; JCP A 2005, 1098, note G. Pellissier ; JCP G 2005, IV, 1442, obs. M.-Ch. Rouault). Ce pouvoir de police peut être exercé « à toute époque et vis-à-vis de tout détenteur de bien qui a été le siège de l'exploitation d'une installation classée, dès lors que s'y manifestent des dangers ou inconvénients de la nature de ceux auxquels la législation des installations classées a pour objet de parer ». Mais l'exercice de ce pouvoir peut être neutralisé par le principe général du droit relatif à la prescription trentenaire : « les principes dont s'inspire l'article 2262 du Code civil font obstacle à ce que le préfet impose à l'exploitant, à son ayant droit ou à la personne qui s'est substituée à lui la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état d'un site lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés ». Le Conseil d'État a recours ici au même procédé d'emprunt maîtrisé au droit civil observé notamment en matière de responsabilité décennale des entrepreneurs (CE, ass., 2 févr. 1973, Sieur Trannoy : Rec. CE 1973, p. 95, concl. Rougevin-Baville ; AJDA 1973, p. 159, note F. Moderne) ou encore de contrat de cautionnement (CE, 28 juin 1996, Krief : JCP G 1996, II, 22704, concl. J.-D. Combrexelle). Pour avoir en l'espèce exclu toute possibilité de prescription de l'obligation pour l'ancien exploitant de prendre en charge le site, l'arrêt de la CAA de Marseille du 5 mars 2002 est annulé pour erreur de droit. Dans sa décision au fond, le conseil considère que le préfet s'est manifesté par arrêté moins de trente ans après la cessation définitive de l'exploitation litigieuse ; la prescription trentenaire n'est donc pas encore acquise.

Alain Ondoua

2. Les organes

A. - Les organes de l'État

4. - Procédurier bien connu du juge administratif, M. Hoffer, qui a vainement soutenu que les interventions du chef de l'État devaient être prises en compte dans le temps de parole accordé pour la première fois aux partis politiques dans le cadre d'une campagne référendaire (CE, 13 mai 2005, Hoffer, n° 279259 : JCP A 2005, act. 214, obs. M.-Ch. Rouault ; JCP G 2005, IV, 2437) a également contesté devant le Conseil d'État la décision de mise en congé

du Conseil constitutionnel de l'un de ses membres (Mme Veil) qui voulait, en tant qu'ancienne présidente du Parlement européen, participer activement à la campagne référendaire du printemps dernier. Se faisant interprète de la Constitution, le conseil adopte un raisonnement similaire à celui qu'il a appliqué au contentieux des actes préparatoires d'un référendum constituant (*CE, ass., 1er déc. 2000, Larrourou et a.*) en déclinant sa compétence, au profit du Conseil constitutionnel, pour juger du respect par les membres de celui-ci des obligations qui s'imposent à eux. La même logique amène le Conseil d'État à rejeter une autre requête de M. Hoffer qui lui demandait d'enjoindre au Conseil constitutionnel (!) de délibérer, à nouveau hors la présence de Mme Veil, sur la requête dont il a été saisi concernant le traité-Constitution en raison de la partialité supposée de ce gardien de ce membre de la juridiction constitutionnelle (*CE, 6 mai 2005, n° 280214, Hoffer : JCP A 2005, act. 192, obs. M.-Ch. Rouault ; JCP G 2005, act. 260*).

Emmanuel Aubin

B. - Les collectivités locales

5. - Dans l'arrêt *Commune de Villepinte (CE, sect., 1er avr. 2005 : JCP G 2005, IV, 2142, obs. M.-Ch. Rouault ; JCP A 2005, chron. E. Glaser et F. Séners ; AJDA 2005, chron. C. Landais, F. Lenica, p. 1228)*, était en cause la validité des délibérations par lesquelles le syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoy avait non seulement élu le président et les membres de son bureau ainsi que sa commission d'appel d'offres mais également défini les délégations d'attributions aux membres du bureau et adopté le règlement intérieur. Conformément à la jurisprudence antérieure (*CE, 19 mars 1997, Cne de Saint-Victoret : Rec. CE 1997, p. 103*), l'arrêt *Commune de Villepinte* rappelle que la désignation des membres d'un syndicat mixte relève du contentieux électoral et étend cette décision de principe, dans la lignée de la décision *Moynier (CE, 19 mars 1999 : Rec. CE 1999, p. 669)*, à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres. En conséquence, en vertu de l'article R. 119 du Code électoral, le délai de recours contre ce type de délibération est de cinq jours et non de deux mois, le tribunal administratif devant, par ailleurs, se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête, sous peine de dessaisissement (*C. élect., art. R. 121*), tandis que le Conseil d'État connaît de ce contentieux comme juge d'appel. Par ailleurs, la section a livré son interprétation des règles de délai fixées par l'article L. 5211-18 CGCT qui organise la transition entre les organes délibérants des EPCI à l'occasion d'un renouvellement général des conseils municipaux. En premier lieu, l'arrêt *Commune de Villepinte* rappelle de manière explicite que pendant cette période intermédiaire l'organe délibérant est habilité à prendre « les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public » (*CE, 21 mai 1996, n° 56848, Sté Schlumberger et Synd. intercommunal mixte pour l'eau et l'assainissement du dépt de la Vienne, inédit*), c'est-à-dire à expédier les affaires courantes. En second lieu, la Haute assemblée précise que le délai fixé par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-18 CGCT selon lequel après le renouvellement des conseils municipaux, l'organe délibérant « se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires » n'est pas prescrit à peine de nullité. Dès lors, la section en a déduit que les pouvoirs respectifs du président du syndicat et des conseils municipaux devaient s'équilibrer tant que la période de quatre semaines n'était pas révolue. Si le président est habilité à convoquer le nouveau comité syndical pour une date antérieure au terme de ce délai, il est en revanche tenu de différer sa réunion si un ou plusieurs conseils municipaux n'ont pas encore été en mesure de procéder à la désignation de leurs délégués et présentent, pour ce motif, une demande de report. Cela étant, à l'expiration du délai, si l'une des communes n'a pas désigné ses délégués, le président sortant peut alors convoquer le comité syndical sans que ladite commune puisse s'y opposer. La représentation des communes défaillantes est alors régie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5211-8 CGCT.

6. - Par l'arrêt **Commune d'Argentan (CE, 4 avr. 2005, n° 264596 : JCP G 2005, IV, 2207, obs. M.-Ch. Rouault)**, le Conseil d'État précise enfin les conditions dans lesquelles une commune peut légalement accorder des subventions à une organisation syndicale. Alors que dans un premier temps le Conseil d'État avait laissé entendre qu'une commune pouvait accorder une subvention à une organisation syndicale si ce soutien financier répondait exclusivement à des préoccupations d'ordre social ou d'intérêt communal et n'avait pas pour objectif d'intervenir dans un conflit collectif du travail (CE, 28 juill. 1993, *Cne de Bethoncourt, inédit*), la Haute juridiction avait, dans un second temps clairement affirmé le contraire en précisant « que l'octroi de subventions à une organisation syndicale ne présente aucun caractère d'utilité communale » (CE, 21 juin 1995, *Cne de Saint-Germain-du-Puy, inédit*). L'arrêt *Commune d'Argentan* précise au contraire que les organisations syndicales peuvent participer à des actions contribuant au développement économique et social local et fixe deux conditions pour pouvoir leur accorder une subvention. Il convient, en premier lieu, que ce soutien permette la réalisation d'actions se rattachant de façon suffisamment directe à un intérêt public local, et en second lieu, qu'il ne soit pas attribué pour des motifs politiques ou pour apporter une aide à l'une des parties dans un conflit collectif du travail. En l'espèce, les subventions attribuées aux unions locales CFDT, CFTC et CGT d'Argentan ont été jugées légales. Elles finançaient, en effet, diverses actions à caractère social correspondant à des préoccupations d'intérêt local jugées prioritaires par la commune et bénéficiaient au public local : élaboration de projets de formation professionnelle, tenue de permanences d'information, activité de conseil juridique en droit social et droit du travail.

7. - L'arrêt **Ministre de l'Intérieur (CE, 9 mai 2005, n° 258441 et 259084 : JCP A 2005, 1307, chron. E. Glaser et F. Séners ; JCP A 2005, act. 217, obs. M.-Ch. Rouault ; JCP G 2005, IV, 2433 ; AJDA 2005, p. 1033)** précise les compétences qui peuvent être attribuées à une communauté de communes. Par un arrêt en date du 13 mai 2004, *Commune de Saint-Cyr-en-Val (AJDA 2004, p. 879, note Th. Tuot)*, la cour administrative d'appel de Nantes avait jugé qu'une communauté de communes ne pouvait se voir attribuer lors de sa création des compétences relatives au « soutien au développement de l'enseignement supérieur », compétences qui excédaient l'intérêt communautaire et ne relevaient pas du développement économique. Relisant l'article L. 5214-1 du CGCT, le Conseil d'État estime, au contraire, que les dispositions qui définissent les compétences obligatoires des communautés de communes, ne font pas obstacle à ce que la décision institutive attribue en outre d'autres compétences à la communauté à la condition qu'elles concourent à l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Bien davantage, le Conseil d'État relève que plusieurs dispositions du Code de l'éducation prévoient que les communes et leurs groupements peuvent intervenir dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour contribuer au financement de la construction d'établissements d'enseignement supérieur. Dès lors, il s'en suit logiquement que le soutien au développement de l'enseignement supérieur figure au nombre des compétences pouvant être attribuées à une communauté de communes, en sus de ses compétences obligatoires.

8. - Le **département de la Corse du Sud**, ne trouvant pas de compagnie d'assurance pour assurer ses biens, s'était adressé au Bureau central de tarification afin qu'il en désigne une. Rejetant la demande du département, ce dernier avait saisi le Conseil d'État afin d'annuler ce refus. Or, par son arrêt (**CE, 15 juin 2005, n° 266970 : JCP G 2005, IV, 2764, obs. M.-Ch. Rouault**), la Haute juridiction précise qu'aucun article du Code des assurances ne crée d'obligation pour les entreprises d'assurance de conclure des contrats de garanties des dommages aux biens. Parallèlement, le Conseil d'État rappelle que le Bureau central de tarification ne peut être saisi par un assuré que du refus par une entreprise d'assurance d'insérer dans un contrat souscrit par lui une clause étendant la garantie aux dommages liés aux risques de catastrophe naturelle.

Loïc Levoyer

C. - Les institutions spécialisées

(...)

3. Les fonctions

A. - Les polices

9. - Il est parfois des décisions jurisprudentielles qui laissent perplexes. L'arrêt du 1er avril 2005 (**CE, sect., 1er avr. 2005, n° 264627, Mme Laporte** : JCP G 2005, IV, 2141) est de celles là. Alors que l'occasion était donnée au juge administratif de faire évoluer le partage des compétences entre les deux ordres de juridictions en matière de police des aliénés, en saisissant à ce titre le Tribunal des conflits, la section du contentieux du Conseil d'État a choisi, bien au contraire, le maintien d'une solution jurisprudentielle difficilement acceptable pour les justiciables et notamment pour ceux faisant l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office, peu à même d'affronter les complexités du droit. Ainsi, à la suite des arrêts *Dame Fervel* (CE, 21 juin 1911 : Rec. CE 1911, p. 844), *Sieur Machinot contre Préfet de police* (T. confl., 6 avr. 1946 : Rec. CE 1946, p. 326) et *Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris* (T. confl., 17 févr. 1997 : Rec. CE 1997, p. 525), la personne qui estime avoir été illégalement internée continuera de se tourner vers le juge administratif, si elle conteste la régularité en la forme de l'arrêt préfectoral l'hospitalisant d'office, et vers le juge judiciaire, si c'est la nécessité de la mesure qu'elle critique et qu'elle exige sa sortie immédiate. Cela étant, l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une irrégularité formelle, constatée par le juge administratif, devra être demandée au juge judiciaire, tandis que si le préjudice que la personne invoque est lié au caractère inutile de l'internement, le juge judiciaire pourra être directement saisi. Face à une telle complexité pourquoi la section du contentieux s'est-elle attachée au maintien de cette jurisprudence qui ne confère qu'une compétence résiduelle au juge administratif et qui « ne lui donne pas la meilleure occasion de démontrer l'efficacité de ses interventions » (C. Landais et F. Lenica : AJDA 2005, chron. p. 1231) ? Certes, en suivant son commissaire du gouvernement, qui soucieux de faire œuvre simplificatrice proposait la saisine du Tribunal des conflits, la Haute assemblée y aurait certainement cédé une partie de ses prérogatives. Mais, le justiciable y aurait, pour sa part, gagné beaucoup en simplicité ! La Haute assemblée aurait-elle confondu intérêt du juge et intérêt du justiciable ? Quoi qu'il en soit, à l'invitation de son commissaire du gouvernement, la section a par ailleurs jugé que le moyen tiré du retard pris par le préfet à prononcer la levée de l'hospitalisation d'une personne dont la nécessité de l'internement n'est plus avérée ne peut être utilement invoqué à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir, le requérant étant invité à faire valoir ce moyen à l'appui d'une demande en réparation.

Loïc Levoyer

B. - Les services publics

10. - Le Conseil d'État confirme, dans l'arrêt **Commune de Saint-Anne** (CE, 27 juill. 2005, n° 259806 : JCP A 2005, act. 497, obs. M.-Ch. Rouault ; AJDA 2005, p. 1599, obs. M.-Ch. de Montecler), l'autonomisation du principe de neutralité des services publics. La Haute juridiction administrative rejette le pourvoi en cassation de la commune contre l'arrêt de la CAA de Bordeaux (JCP G 2003, I, 168, n° 13, obs. A. Ondoua), confirmant l'annulation par le TA de Fort-de-France de la délibération du conseil municipal approuvant la pose d'un drapeau rouge, vert et noir sur le fronton de la mairie. Elle estime que la CAA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » (TA Nice, 30 mars 1984, Caressa et a. : Rec. CE 1984, tables, p. 656 ; RFD adm. 1985, p. 552, obs. A. Baldous. – CAA Nantes, 4 févr. 1999, Assoc. civique Joué

Langneurs et a. : Rec. CE 1999, p. 498). Elle conclut ensuite en l'absence de dénaturation des faits de l'espèce pour avoir estimé « que le drapeau rouge, vert et noir, s'il n'est pas l'emblème d'un parti politique déterminé, est le symbole d'une revendication politique exprimée par certains mouvements présents en Martinique ».

Alain Ondoua

4. Les actes

A. - Les actes administratifs unilatéraux

11. - L'association spirituelle de l'Église de scientologie d'Île-de-France (CE, 18 mai 2005, n° 259982 : JCP G 2005, IV, 2499, obs. M.-Ch. Rouault ; Dr. adm. 2005, comm. 96, note F. D.) demandait l'annulation pour excès de pouvoir du refus du garde des Sceaux d'abroger deux circulaires relatives à la lutte contre les sectes adressées aux procureurs généraux et aux procureurs de la République. C'est tout d'abord après une analyse précise du contenu des circulaires, que la question de la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la requête dirigée contre ces circulaires a été tranchée, les circulaires en cause pouvant être assimilées à des directives générales adressées à l'ensemble des parquets (*CE, ass., 7 juill. 1978, Synd. des avocats au barreau de Marseille : Rec. CE 1978, p. 297*). Le juge administratif est en effet incompétent pour connaître du recours dirigé contre des instructions particulières données par le garde des Sceaux dans une affaire, qui ne sont pas détachables de la fonction juridictionnelle. Il ressort ensuite de cet arrêt que les circulaires en cause, qui se bornent à décrire le phénomène sectaire et à recommander à l'autorité judiciaire de faire usage de toutes les possibilités qui lui sont offertes pour lutter contre les dérives sectaires, ne sont pas réglementaires. La requête n'a pas pour autant été rejetée pour irrecevabilité, le juge administratif ayant implicitement admis que les circulaires en cause présentaient un caractère impératif au sens de la jurisprudence *Mme Duvignères (CE, sect., 18 déc. 2002 : Rec. CE 2002, p. 463 ; RFD adm. 2003 p. 274, concl. P. Fombeur et note J. Petit ; AJDA 2003 p. 487, chron. F. Donnat et D. Casas)*. Enfin, sur le fond, le Conseil d'État considère que les circulaires attaquées ne portent pas atteinte à la liberté religieuse « eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes appelés communément « sectes », alors même que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux » plaçant ainsi sa solution dans une ligne jurisprudentielle classique (*CE, 11 févr. 1992, Église de scientologie : Rec. CE 1992, p. 61*).

Claudie Boiteau

12. - Les consultations juridiques commandées par les collectivités territoriales à leurs avocats sont elles communicables ? Après avoir qualifié ces consultations de documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 en recourant implicitement au critère du document administratif par destination (*CE, sect., 8 oct. 1993, Hudin : Rec. CE 1993, p. 262*), l'assemblée du contentieux, par ses arrêts **Département de l'Essonne** et **Commune d'Yvetot (CE, ass., 27 mai 2005, n° 268564 : Juris-Data n° 2005-068481 ; JCP A 2005, act. 259, obs. M.-Ch. Rouault ; JCP A 2005, 1246, concl. M.-H. Mitjaville ; JCP A 2005, 1307, chron. E. Glaser et F. Séners. – CE, ass., 27 mai 2005, n° 265494 : Juris-Data n° 2005-068480 ; JCP G 2005, act. 314)**, répond par l'affirmative et définit le régime juridique de cette communication. Tout d'abord, si le secret professionnel de l'avocat, défini par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, ne s'étend pas à son client, l'exécutif de la collectivité publique cliente peut néanmoins légalement se prévaloir de ce secret protégé par la loi pour fonder sa décision de refus de communication. Mais, une distinction doit, ensuite, être établie selon la qualité du demandeur, simple citoyen ou

membre de l'assemblée délibérante. Dans ce dernier cas, la loi garantit l'information de l'élu (pour l'élu du département : CGCT, art. L. 3921-18 : « *tout membre du conseil général a droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération* ») mais le juge, attentif à ce que ce droit à l'information ne perturbe pas l'efficacité de l'action administrative, offre une alternative à l'exécutif. Celui-ci, sous le contrôle du juge, et après avoir apprécié si cette communication se rattache à une affaire faisant l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, peut s'opposer à la communication demandée pour un motif d'intérêt général ou bien, si la communication est accordée, prévoir des « modalités appropriées » de communication. Ce régime, sans doute un peu subtil dans son application, réalise un équilibre raisonnable entre transparence et secret. On regrettera, toutefois, que la solution, pourtant largement prétorienne, n'ait pas englobé l'ensemble des consultations commandées par les collectivités publiques à d'autres experts que les avocats !

Claudie Boiteau

B. - Les contrats

13. - Pour la première fois, le Conseil d'État (**CE, 8 juin 2005, n° 255987 et 256200, Cne de Ramatuelle** : JCP A 2005, act. 317, obs. M.-Ch. Rouault) se prononce sur la légalité d'une délibération décidant la prolongation pour motif d'intérêt général d'une délégation de service public en censurant pour erreur de droit l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui avait subordonné la prolongation prévue au a) de l'article L. 1411-2 du CGCT à la condition que la prise en charge directe du service public par la commune soit impossible. L'article L. 1411-2 du CGCT prévoit que « *les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée* » et définit, pour éviter tout détournement tout en permettant une adaptation nécessaire mais limitée de ces contrats, deux raisons à une éventuelle prolongation : pour des motifs d'intérêt général, la durée de la prolongation ne pouvant alors excéder un an (a), et pour l'amortissement de travaux supplémentaires (b) selon des conditions sur lesquelles le juge s'est récemment prononcé (**CE, 29 déc. 2004, Sté Socram : Dr. adm. 2005, comm. 35.- CAA Lyon, 8 févr. 2005, Cne d'Auxerre et CAA Versailles, 3 mars 2005, Cté d'agglomération de Cergy-Pontoise : Dr. adm. 2005, comm. 101, note A. Ménéménis**). En revanche, la prolongation pour « motif d'intérêt général » n'avait pas encore fait l'objet d'une appréciation de la part du juge de cassation et l'on regrette que celui-ci n'ait pas saisi l'occasion de définir plus clairement les conditions de mise en œuvre de cette hypothèse. Quoi qu'il en soit, la solution, conforme aux conclusions de N. Boulouis, n'est pas critiquable. Suivre l'interprétation de la cour aurait implicitement conduit à considérer la régie comme le mode normal de gestion d'un service public. Or, la collectivité publique est libre de choisir le mode de gestion de ses services publics, le juge administratif ne pouvant faire porter son contrôle sur l'opportunité de ce choix (**CE, 18 mars 1988, Loupias : Rec. CE 1988, p. 975.- CE, 10 janv. 1982, Assoc. des usagers de l'eau de Peyreleau : Rec. CE 1982, p. 13**). De surcroît, selon la technicité du service public en cause ou l'importance de la collectivité, la condition posée par la cour administrative aurait pu être systématiquement ou jamais remplie. Il est souhaitable que la prolongation pour motif d'intérêt général, voulue par le législateur, compte tenu de sa brièveté et sauf cas manifeste de fraude, ne soit pas davantage conditionnée afin que soit assurée la continuité du service public en cas, par exemple, d'imprévoyance de la collectivité dans la mise en œuvre de la procédure de délégation, voire d'annulation contentieuse de la procédure.

Claudie Boiteau

5. Les principes d'action

A. - Le principe de légalité

(...)

B. - Le principe de responsabilité

14. - La carence du préfet dans l'exercice d'un de ses pouvoirs de substitution d'action peut-il engager la responsabilité de l'État ? La réponse à cette question constitue l'un des intérêts de l'arrêt de la CAA de Versailles (**CAA Versailles, 19 mai 2005, n° 02VE00421, Min. Int. c/ France Télécom : AJDA 2005, p. 1565, chron. G. Pellissier ; Dr. adm. 2005, comm. 107 ; RFD adm. 2005, p. 872**). Le ministre de l'Intérieur avait intenté un recours contre le jugement du TA de Versailles condamnant l'État à indemniser France Télécom ainsi que son assureur des conséquences dommageables d'un incendie dans les locaux d'un central téléphonique situé sur le territoire de la commune de Lisses. Concernant l'exercice de pouvoirs de police relatifs au maintien de la sécurité des biens (*CGCT, art. L. 2212-1*), la mise en cause de la responsabilité de l'État est écartée car il incombait à la commune d'assurer la sécurité du site en exerçant lesdits pouvoirs de police. Le juge administratif d'appel va néanmoins admettre le principe de l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de la carence dans l'exercice de son pouvoir de substitution en matière de police (*CGCT, art. L. 2215-1, 1°*), et ce au titre de la faute lourde. Le régime de responsabilité ainsi retenu est identique à celui applicable aux hypothèses de carence du préfet dans l'exercice du contrôle de budgétaire et/ou de légalité des actes des collectivités territoriales (*CE, 21 juin 2000, Min. Equip. c/ Cne de Roquebrune-Cap-Martin : Rec. CE 2000, p. 236 ; RD publ. 2000, p. 1257, concl. L. Touvet ; RFD adm. 2000, p. 1096, note P. Bon. – CE, 6 oct. 2000, Min. Int. c/ Cne de Saint-Florent : Rec. CE 2000, p. 395 ; AJDA 2001, p. 201, note M. Cliquennois ; JCP G 2001, II, 10156, note M.-Ch. Rouault ; RFD adm. 2001, p. 152, obs. P. Bon*). Ce nouveau maintien de la faute lourde est notamment justifié par « la nécessité de ne pas transférer à l'État la charge d'une obligation qui pèse en premier lieu sur la commune » (*G. Pellissier, chron. préc., p. 1566*). En dépit du défaut d'efficacité des mesures préconisées par le préfet, le Conseil d'État a conclu, eu égard aux circonstances de l'espèce, à l'inexistence d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État.

Alain Ondoua

15. - En application de la jurisprudence selon laquelle les parties qui entendent contester une décision rendue en première instance doivent faire valoir leurs prétentions avant l'expiration du délai d'appel (*CE, sect., 13 juill. 1965, Min. Intérieur et préfet de la Meurthe-et-Moselle c/ Synd. de défense des propriétaires-exploitants et non exploitants, fermiers, horticulteurs de Fléville-devant-Nancy : Rec. CE 1965, p. 438*), les conclusions présentées, après expiration du délai d'appel, par une caisse de sécurité sociale à l'occasion d'un appel interjeté par la victime d'un accident opératoire contre un jugement ayant écarté la responsabilité de l'établissement de santé devraient logiquement être irrecevables. Or, revenant sur cette jurisprudence, le Conseil d'État, dans son arrêt **M. S. (CE, sect., 1er juill. 2005, 234403 : AJDA 2005, chron. C. Landais, F. Lenica, p. 1625 ; JCP A 2005, act. 410, obs. M.-Ch. Rouault)**, a jugé que la caisse de sécurité sociale est, dans un pareil cas, « recevable à reprendre ses conclusions tendant au remboursement de ses frais, augmentés le cas échéant des prestations nouvelles servies depuis l'intervention du jugement de première instance ». Cette solution dérogeant au principe traditionnel s'explique tout d'abord par l'une des spécificités de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale qui instaure un lien de dépendance étroit entre la victime et la caisse de sécurité sociale quant aux droits qu'ils détiennent sur les tiers responsables de l'accident – la majoration de l'un entraînant mécaniquement la minoration de l'autre – justifiant que la re-discussion en appel du montant de l'indemnité due à la victime entraîne également un nouvel examen des droits de la caisse. Cette solution dérogeant au droit commun trouve également sa justification dans l'autre particularité de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale qui impose à la victime d'appeler la caisse de

sécurité sociale en déclaration de jugement commun en tout état de la procédure. Cette obligation ayant été interprétée comme imposant au juge administratif de mettre systématiquement en cause la caisse de sécurité sociale dans les instances engagées par une victime (*CE, sect., 1er juill. 1959, CRSS de Normandie et a. : Rec. CE 1959, p. 418*), il était logique que cette obligation permette à la caisse d'intervenir non seulement en vue d'obtenir le remboursement de prestations postérieures au jugement mais aussi pour réitérer les conclusions qu'elle avait présentées devant les premiers juges. Au final, on soulignera qu'en permettant aux caisses de sécurité sociale de présenter à nouveau leurs prétentions en appel à l'occasion d'une instance engagée par la victime, le Conseil d'État a ainsi dissuadé ces caisses de recourir à une pratique d'appel systématique qui n'aurait eu pour seul objectif que de garantir la possibilité d'obtenir un remboursement plus important dans le cas où la victime aurait elle-même fait appel en invoquant des éléments susceptibles de permettre une majoration de l'indemnité versée par le tiers responsable.

Loïc Levoyer

6. Les moyens

A. - Les agents

16. - Si le Conseil constitutionnel a clairement affirmé, en 1994, qu'« aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit l'intangibilité des droits à retraite liquidés » (*Cons. const., 3 août 1994, n° 94-348 DC : Rec. Cons. const., p. 117 ; RD publ. 1995, p. 62, obs. D. Rousseau*), l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État juge, dans l'avis *Provin (CE, ass., avis, 27 mai 2005, n° 277975 : Juris-Data n° 2005-068553 ; JCP A 2005, 1252, concl. Ch. Devys et act. 261, obs. M.-Ch. Rouault ; AJDA 2005, p. 1455)* que « le droit de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate constitue une créance qui a le caractère d'un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention EDH. Cette qualification juridique consacre un renouveau de la situation subjective du pensionné qui ne peut faire l'objet d'une modification rétroactive que dans des conditions strictement limitées et contredit la position doctrinale soutenant que le pensionné est dans une situation légale et réglementaire qui peut donc faire l'objet de modifications unilatérales (*Bonnard, Droit administratif, p. 518 ; Le droit des fonctionnaires à la pension de retraite : RD publ. 1942, p. 376 ; M. Waline, Droit administratif : 4e éd, p. 326*). En retenant l'inconventionnalité de l'article 136-II de la loi du 30 décembre 2004 qui modifie la situation juridique des agents ayant présenté, avant la publication de cette loi, une demande qui a donné lieu à une décision de refus avant le 12 mai 2005, l'arrêt accorde l'autre thèse affirmant que le fonctionnaire retraité est placé dans une situation individuelle subjective ne pouvant être modifiée que par une loi (*G. Jèze, Le régime juridique du pensionné : Rev. sc. légis. fin. 1929 ; H. Bonneau, La nature juridique du contentieux des traitements et pensions : RD publ. 1947, p. 296*) dont la rétroactivité doit toutefois être prévisible et justifiée par des motifs d'intérêt général. Or, une disposition ne présente pas, à l'évidence, ces caractéristiques lorsqu'elle est issue d'un amendement parlementaire et est adoptée pendant la période des fêtes de fin d'année.

17. - Trois arrêts rendus également le 17 juin (*CE, 17 juin 2005, n° 271779, 271107 et 271781, min. Économie et Finances, 3 esp. : Juris-Data n° 2005-068539, n° 2005-068527, n° 2005-068533 ; JCP G 2005, IV, 2776 ; JCP A 2005, act. 356, obs. M.-Ch. Rouault*) apportent une intéressante illustration de conflit juridique entre l'application dans le temps d'un revirement de jurisprudence induit par le droit communautaire concernant l'égalité des sexes en matière de retraite et la neutralisation de cette rétroactivité par le délai de viduité d'un an applicable aux décisions de révision des pensions de retraite (*C. pens. retr., art. L. 55*). Afin de neutraliser les effets radicaux de ce délai de forclusion, les requérants dont les pensions ont été concédées il y a plus de 40 ans ont remonté le temps pour soutenir l'incompatibilité de l'article L. 55 dans sa rédaction issue de la loi du 7 juin 1977 avec les stipulations

pertinentes du traité CE. Le Conseil d'État juge, toutefois, une révision impossible pour les pensions accordées avant le 1er janvier 1958 – date d'entrée en vigueur du traité de Rome (n° 271871) – ou le 1er novembre 1960 – date retenue pour laisser un délai de 5 ans aux États afin d'assurer le respect du principe d'égalité entre les travailleurs des deux sexes (n° 271107). Pour la pension accordée après le 1er octobre 1963 (n° 271779), le droit communautaire tel qu'interprété par la CJCE (CJCE, 28 sept. 1994, aff. C-7/93, *Beune*) au grief d'inconventionnalité – rupture du principe d'égalité entre les agents des deux sexes – sur la période comprise entre le 8 avril 1976 et le 17 mai 1990.

18. - L'arrêt **Mme Brugnot (CE, 1er juill. 2005, n° 258208 : AJDA 2005, p. 1490)** applique aux militaires la jurisprudence *Moya-Caville (CE, ass., 4 juill. 2003 : JCP G 2003, I, 182, n° 16 ; JCP G 2003, II, 10168, note E. Tricoire)* qui a introduit davantage d'équité dans la réparation des préjudices professionnels subis par les fonctionnaires en adaptant la règle du forfait de pension. Un siècle après l'arrêt *Cames* à l'origine de la réparation des préjudices professionnels (CE, 21 juin 1895 : *Rec. CE 1895, p.509, concl. Romieu*), l'arrêt commenté affirme que le militaire de l'État victime d'un accident de service peut obtenir, malgré l'existence d'un régime d'indemnisation plus favorable que les fonctionnaires civils, une indemnité complémentaire et étend, pour la première fois, l'indemnisation aux ayants droit qui ont subi un préjudice moral en raison du décès de l'agent pendant le service.

Emmanuel Aubin

B. - Les biens

(...)

7. Le contentieux

A. - Juridictions administratives et judiciaires

19. - Le président de l'Ordre des avocats aux conseils peut-il légalement refuser de désigner d'office un avocat à la demande d'un requérant ayant essuyé plusieurs refus de la part de membres de ce barreau spécialisé ? Oui, répond la section du contentieux dans son arrêt **Magerand(CE, sect., 22 avr. 2005, n° 257406 : JCP G 2005, IV, 2359 ; JCP A 2005, act. 177, obs. M.-Ch. Rouault)** mais le Conseil d'État pourra, sur la base d'un pourvoi de l'intéressé, dispensé du ministère d'avocat, statuer sur la légalité de cette décision prise au nom de l'Ordre. « Compte tenu de ces garanties », souligne le Conseil d'État, le refus de l'Ordre de désigner l'un de ses membres ne méconnaît pas le principe constitutionnel du droit à un recours effectif rappelé par la Convention européenne. Il est vrai que si le droit à un recours effectif a valeur constitutionnelle (*Cons. const., 9 avr. 1996, n° 96-373 DC, Autonomie de la Polynésie française : AJDA 1996, p. 371, chron. O. Schrameck*), seules les atteintes substantielles sont prohibées. À cet égard, l'absence de double degré de juridiction ne porte pas atteinte au principe (*Cons. const., n° 2004-491, 12 févr. 2004, Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : RFD adm. 2004, p. 262, comm. J.-É. Schoettl*). Au niveau européen, si le droit au recours et à la liberté d'accès à la justice est consacré par les articles 6, § 1 et 13 de la Convention EDH, la Cour de Strasbourg affirme régulièrement que « la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs » (*CEDH, 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande*). Aussi peut-on penser que la Cour européenne considérerait la règle prétorienne posée par le juge administratif français comme ne portant « en effet atteinte qu'à la dimension illusoire du droit au recours » (*AJDA 2005, p. 1460, chron. C. Landais et F. Lénica*). Ces deux écueils écartés, le Conseil d'État a adopté une solution raisonnable s'appuyant sur l'avocat aux conseils, appelé à jouer pleinement

son rôle de conseil et d'auxiliaire de la justice. Signalons, enfin, que la solution ne vaut sans doute que pour les avocats aux conseils, « les actes relatifs à la désignation et à la discipline des [avocats à la Cour] ainsi que les conséquences de leur activité ressortissent en principe à la compétence judiciaire » (*T. confl.*, 27 nov. 1952, *Préfet de la Guyane*, *Rec. CE* 1952, p. 642 ; *GAJA*, p. 456).

Claudie Boiteau

B. - Compétence

20. - L'arrêt du Conseil d'État **Régie départementale des transports de l'Ain (CE, 20 avr. 2005, n° 255417 : JCP A 2005, 1264, note J. Moreau ; JCP G 2005, IV, 2364 ; AJDA 2005, p. 1509, concl. Y. Aguila et p. 1511, note J.-M. Pontier ;)** prend position sur la question inédite du régime contentieux du déclinatoire de compétence du préfet. En effet, la juridiction administrative est-elle compétente pour connaître d'un refus du préfet de la région d'Ile-de-France de saisir le parquet général de la cour d'appel de Paris d'un déclinatoire de compétence, dans le cadre d'un recours en annulation d'une décision du Conseil de la concurrence ? Cette question avait jusqu'à présent reçu deux réponses en sens contraire de la part des juges administratifs du fond. En effet, le TA de Papeete a considéré que le refus du Commissaire de la République en Polynésie d'adresser un déclinatoire de compétence ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative (*TA Papeete*, 10 oct. 1998, *Colney : Rec. CE* 1998, tables, p. 832). Quant au TA de Strasbourg, il a jugé que cette dernière était compétente pour connaître du refus du préfet d'élever le conflit, dès lors qu'il s'agit d'un acte détachable de la procédure judiciaire (*TA Strasbourg*, 12 juill. 1979, *Sieur Stéphani : AJDA* 1980, p. 101, note J.-F. Flauss). Le Conseil d'État refuse, en l'espèce, d'étendre cette solution au refus préfectoral de prendre un déclinatoire de compétence. En effet, la juridiction administrative est incompétente car « une telle décision n'est pas détachable de la procédure judiciaire à laquelle elle se rapporte ». Le Conseil semble avoir été sensible à l'argumentation de son commissaire du gouvernement, soutenant que déclinatoire et arrêté de conflit « sont des actes quasi-judicieux » (*AJDA* 2005, p. 1510). Cette position est discutée par J.-M. Pontier qui estime qu'un contrôle minimal aurait été possible dans la mesure où « le déclinatoire contraint le juge à s'interroger sur sa compétence, il ne le contraint pas à décliner celle-ci » (*AJDA* 2005, p. 1513).

Alain Ondoua

C. - Recours

21. - Il ressort de l'avis **Sté Cabinet JPR Ingénierie (CE, avis, 4 avr. 2005, n° 273517 : Juris-Data n° 2005-068262 ; JCP G 2005, IV, 2208 ; JCP A 2005, act. 146, obs. M.-Ch. Rouault ; AJDA 2005, p. 1403, note P. Cassia)** que le jugement se prononçant sur une demande d'homologation d'une transaction est rendu en premier ressort et est susceptible d'appel. Celui-ci est alors formé devant la cour administrative d'appel sauf dans le cas où il relèverait des compétences attribuées au Conseil d'État en qualité de juge d'appel. Cet avis tranche ainsi une question laissée en suspens par l'avis *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Hay-les-Roses*, rendu par l'assemblée du contentieux, le 6 décembre 2002, reconnaissant au juge administratif le pouvoir d'homologuer, sur demande des signataires, certaines transactions, alors qu'aucun litige n'est introduit devant lui. L'assemblée du contentieux s'était alors contentée d'affirmer que la décision d'homologation est revêtue de l'autorité relative de la chose jugée sans évoquer les voies de recours contre la décision du juge administratif. La construction prétorienne de l'homologation de la transaction administrative laissait le champ libre au juge qui aurait pu considérer préférable que le jugement ne puisse faire l'objet que d'un recours

en cassation. Cette position aurait alors trouvé son inspiration dans les dispositions de l'article 2052 du Code civil et aurait été animée par le souci d'une justice diligente. Différente, la position retenue se justifie néanmoins pleinement au regard des caractères de la décision du juge administratif qui, lorsqu'il statue sur une demande d'homologation, fait application des règles de procédure contentieuse ordinaires et exerce un contrôle étendu sur le contenu du contrat de transaction pouvant entraîner la nullité de la transaction s'il refuse de l'homologuer.

Claudie Boiteau

D. - Procédure

22. - Saisi d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour des comptes du 11 septembre 2003 (*Fondation d'Aguesseau* : *AJDA* 2003, p. 2306, *chron. N. Groper*), dans lequel les requérants soutenaient que la règle du double arrêt méconnaissait le principe d'impartialité, le Conseil d'État précise dans l'arrêt **M. Karsenty, Fondation d'Aguesseau** (**CE, 20 avr. 2005, n° 261706** : *Dr. adm. 2005, comm. 105, note M. Lombard* ; *JCP A 2005, act. 175, obs. M.-Ch. Rouault* ; *JCP G 2005, IV, 2365*) que l'arrêt provisoire, loin d'entacher la procédure d'examen d'une gestion de fait d'une violation du principe d'impartialité, a au contraire pour objet d'assurer pleinement et par l'intervention d'une décision rendue par les juges le caractère contradictoire de la procédure. En effet, l'arrêt provisoire de la Cour, qui ne relève pas de la fonction d'accusation mais constitue la première étape de la procédure de jugement de la gestion de fait, a pour objet de déterminer et de porter à la connaissance des personnes qu'il met en cause les faits qui peuvent être présumés constitutifs de gestion de fait afin de les mettre en mesure de produire les explications et justifications utiles. Dans ces conditions, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État, *Mme Richard*, du 30 décembre 2003 (*AJDA* 2003, p. 1301, *note F. Rolin*), qui avait admis que la procédure de gestion de fait entrait dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention EDH (*A. Potteau, La gestion de fait à la croisée des chemins* : *RFD adm. 2004, p. 378*), l'arrêt **M. Karsenty, Fondation d'Aguesseau** affirme clairement que cette procédure respecte les règles du procès équitable posées par la CEDH. Parallèlement, l'arrêt précise que le respect des principes du contradictoire de la procédure et de l'égalité des armes n'implique pas que soit communiqué aux parties, avant l'arrêt définitif, le rapport établi par le rapporteur préalablement à l'arrêt provisoire. Pour le Conseil d'État, en effet, cette absence de communication ne saurait porter atteinte aux dits principes, dans la mesure où l'arrêt provisoire ne retient pas nécessairement toutes les propositions dudit rapport. C'est finalement là le second apport de l'arrêt. Par là, en effet, le Conseil d'État vient préciser que le principe d'égalité des armes oblige à respecter une égalité entre les parties, mais ne concerne pas directement la relation, inégalitaire par nature, entre les parties et le juge lui-même. Si l'absence de communication aux parties du rapport établi par le rapporteur préalablement à l'arrêt provisoire ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des armes c'est en l'occurrence parce que ce principe implique que « dans un débat juridictionnel, aucune des parties ne [soit] défavorisée par rapport aux autres », mais non parce qu'il impose que le juge mène l'instruction de l'affaire en étant lui-même sur un pied d'égalité avec les parties. Ainsi, pour le Conseil d'État, le principe d'égalité des armes concerne exclusivement l'égalité entre les parties.

Loïc Levoyer

23. - Rendu aux conclusions du commissaire du gouvernement M. Stahl, l'arrêt **Commune du Barcarès** (**CE, sect., 22 avr. 2005, n° 257877** : *JCP A 2005, act. 174, obs. M.-Ch. Rouault* ; *JCP G 2005, IV, 2363*) précise l'étendue du contrôle du juge de cassation sur les motifs et revient sur une jurisprudence récente en matière de

contentieux de l'urbanisme (*CE, 30 déc. 2002, Cne de Talloires et SARL Semnoz Immobilier et a. : Rec. CE 2002, p. 511*) en jugeant qu'en dehors de l'hypothèse dans laquelle le motif est surabondant, tout motif erroné d'une décision doit être censuré au stade de la cassation. L'arrêt innove toutefois en précisant que dans le contentieux de l'excès de pouvoir, l'office du juge peut l'amener, soit, à prononcer l'annulation d'un acte administratif en se fondant sur l'un quelconque des moyens, soit, à rejeter le pourvoi tout en censurant le raisonnement erroné des juges du fond. En créant cette « censure sans cassation » (*AJDA 2005, p. 1624*), le juge fait preuve de pragmatisme et d'équité car il met fin à un litige en corrigeant la « copie » des juges du fond tout en retenant la conclusion juridiquement correcte à laquelle ces derniers sont parvenus ; ce qui permet d'éviter la cassation de leur arrêt. Notons, par ailleurs, que la substitution de motifs a, de nouveau, été acceptée à l'égard du nouveau motif tiré du caractère frauduleux des certificats d'état civil révélé, notamment, par des examens médicaux réalisés sur les enfants concernés par les demandes de visas de long séjour (*CE, 20 avr. 2005, n° 261219, Chafoulais*).

24. - Illustrant l'existence d'un important pouvoir d'appréciation des administrations concernées, la décision du Conseil d'État **Nazih** (*CE, ord., 3 juin 2005, n° 280432*) montre que, pour « délivrer un visa, l'administration peut être plus soupçonneuse que le juge judiciaire » (*M.-Ch. de Montecler : AJDA 2005, p. 1261*). Le juge de l'urgence refuse, en effet, de suspendre la décision refusant la délivrance d'un visa à un étranger dont le mariage a fait l'objet d'une contestation en nullité rejetée devant le juge judiciaire. Malgré la validité du mariage constatée par ce dernier, l'administration peut donc invoquer des « interrogations sur les motifs réels des cinq unions contractées » par l'étranger concerné pour lui refuser la délivrance d'un visa. En l'espèce, après avoir acquis la nationalité française par mariage, le requérant avait contracté quatre unions avec des ressortissantes marocaines permettant à celles-ci d'acquérir la nationalité française créant, *ipso facto*, un « effet d'aubaine » auquel l'administration a voulu mettre fin en refusant la délivrance du visa.

Emmanuel Aubin

Mots clés : Droit administratif. - Questions diverses

Ouvrages

G. BRAIBANT et B. STIRN, *Le droit administratif français* : Dalloz, coll. Amphi, 2005 ; O. GOHIN, *Contentieux administratif* : LexisNexis Litec, 4e éd., 2005 ; G. JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif* : Dalloz, 2005 ; B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif* : éd. Panthéon-Assas, 2003.

Études et commentaires

Sources jurisprudentielles – F. BRAUD et A. MOUSTARDIER, *Installations classées, sols pollués et prescription trentenaire de l'obligation de dépollution [CE, 8 juill. 2005]* : LPA 23 sept. 2005, p. 5.

Actes administratifs unilatéraux – C. LANDAIS et F. LENICA, *Secret professionnel de l'avocat, droit commun et droit spécial de l'accès aux documents administratifs [CE, ass., 27 mai 2005]* : AJDA 2005, p. 1450 ; M.-H. MITJAVILE, *De l'art de combiner communication des documents administratifs, secret*

professionnel de l'avocat et droit à l'information des élus locaux [concl. ss CE, ass., 27 mai 2005] : JCP A 2005, 1246.

Les agents – C. DEVYS, Conditions de départ anticipé des fonctionnaires pères de trois enfants : tout dépend de la date [concl. ss CE, ass., avis, 27 mai 2005] : JCP A 2005, 1252 ; E. SAULNIER-CASSIA, **Circulation des travailleurs, égalité de traitement [CE, 17 juin 2005, 3e esp.]** : Europe 2005, comm. 291.

Recours – J. MOREAU, Homologation de transaction : juridiction compétente en appel [CE, sect., avis, 4 avr. 2005] : Collectivités-Intercommunalité 2005, comm. 133.

Pour aller plus loin

Sources jurisprudentielles – D. DEHARBE, La remise en état d'une installation classée, une obligation imprescriptible [CAA Marseille, 5 mars 2002] : Environnement 2002, chron. 20 ; R. ROUQUETTE, **Les prescriptions en droit administratif** : Dr. adm. 2002, chron. 15.

Actes administratifs unilatéraux – M.-C. ROUAULT, Les études juridiques réalisées par des avocats à la demande de collectivités publiques sont des documents administratifs communicables : JCP A 2004, 1800.

Principe de responsabilité – G. CHAVRIER, Essai de justification et de conceptualisation de la faute lourde : AJDA 2003, p. 1026 ; Y. GAUDEMET, **La responsabilité de l'administration du fait des activités de contrôle**, in *Liber amicorum J. Waline* : Dalloz, 2002, p. 561 ; B. PLESSIX, **Une prérogative de puissance publique méconnue : le pouvoir de substitution d'action** : RD publ. 2003, p. 579.

Les agents – A. HAQUET, Les pensions de retraite et le principe de l'égalité des rémunérations entre les sexes [CE, 29 juill. 2002, Griesmar] : D. 2002, p. 2832.

Note 1 La chronique de Droit administratif est rédigée par : Claudie Boiteau, Professeur ; Emmanuel Aubin, Loïc Levoyer, Alain Ondoua, Maîtres de conférences.